ACA asbl - Organisme de contrôle agréé
Meensesteenweg 338, 8800 Roulers
BE 0811.407.869 / TEL: 065/334 979
www.acavzw.be / agenda@acavzw.be

Référence: 202301006648 v1
Date du contrôle: 31/01/2023
Agent-visiteur: Muhammed Yavas
Conclusion: Non conforme

BELAC 489-INSP
EN ISO/IEC 17020

# INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION (Livre 1 – AR 08/09/2019)

## *Identification des tiers:*

| | |
|---|---|
| Client: | Trevi Bruxelles, Avenue Louise 200, 1050 IXELLES |
| Propriétaire: | / |
| Installateur: | |
| N° TVA: | / |

Installateur = personne ou personnes responsable(s) des travaux

## *Identification de l'installation électrique:*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Adresse du contrôle: | Rue Clémentine 6 boîte 3ème étage, 1050 IXELLES | | |
| Code EAN installation: | / | | |
| Tarif compteur(s): | Jour | Cabine HT privée: | Non |
| Numéro compteur(s): | 34056140 | GRD: | Sibelga |
| Index compteur(s): | 022136 | Type de locaux: | Appartement |
| Type d'installation | Unité d'habitation | | |

## *Nature du contrôle:*

*Conformément aux prescriptions du Livre 1 – Installations à basse tension et à très basse tension – Procédure interne QPRO/ELE/001*

| | |
|---|---|
| Type de contrôle: | Visite de contrôle vente ancienne installation domestique (8.4.2) |
| Date de réalisation: | ☑ Avant le 01/10/1981 ☐ Après le 01/10/1981 et avant le 01/06/2020 ☐ Après le 01/06/2020 |
| Notes: | Voir rubrique "CONSTATATIONS - Remarques" |
| Dérogations (Partie 8): | Appliquées |
| Réinspection au rapport: | / |

## *Données générales de l'installation électrique:*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Tension nominale : | 2 x 230V | Intensité nominale max.: | 32 A | Valeur nominale branchement: | 25 A |
| Câble d'alimentation: | 2X16 mm² | Type: | VOB | Type de système de mise à la terre: | TT |
| Electrode de terre: | Piquet de terre | | | Section électrode de terre: | / |
| | | | | Section conducteur de terre: | 16 mm² |
| Nombre de tableaux: | 2 | Nombre de circuits: | 0+4 | Nombre de circuits de réserve: | 0 |
| Installation de production décentralisée: | | Non présente | | Puissance AC (maximale): | / kVA |

☐ Installation PV ☐ Stockage de batterie ☐ Central à hydrogène ☐ Cogénération ☐ Eolienne

## *Description générale des dispositifs à courant différentiel:*

*Dispositif(s) à courant différentiel principal(s):* ☐ Non présent

Intensité nominale $I_n$: 40 A Sensibilité ΔI: 300 mA Nombre de pôles: 4 Type: A

Supplémentaire: /

*Dispositif(s) à courant différentiel secondaire(s):* ☐ Présent, mais en dehors du cadre du contrôle actuel ☐ Non présent

Intensité nominale $I_n$: 40 A Sensibilité ΔI: 30 mA Nombre de pôles: 4 Type: A

Supplémentaire: /

## *Schémas et plans de l'installation:*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Schéma(s) unifilaire(s) ou de circuits: | Version/n° | / | Date: / | ☐ En ordre | ☑ Non présent |
| Plan(s) de position: | Version/n° | / | Date: / | ☐ En ordre | ☑ Non présent |
| Document(s) des installations de sécurité: | Version/n° | / | Date: / | ☑ Non applicable | ☐ Non présent |
| Document(s) des installations critiques: | Version/n° | / | Date: / | ☑ Non applicable | ☐ Non présent |

## *Mesures, contrôles et essais:*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Résistance de dispersion de la prise de terre: | 57,4 Ω | | Méthode de mesure: | ZEB |
| Niveau d'isolement général: | / MΩ | | Tension de mesure: | Non effectuée |
| Test dispositif(s) à courant différentiel-résiduel: | Bouton test: | Non testé | Boucle de défaut: | Non testé |
| Continuité des conducteurs de protection: | Général: | OK | Liaison équipotentielle: | OK |
| Protection contre les contacts indirects: | Pas OK | | Protection contre les contacts directs: | OK |
| Etat du matériel (à pose) fixe: | Pas OK | | Etat du matériel mobile: | / |

Ce rapport ne peut être imprimé ou copié et distribué que dans son intégralité. Sous sa forme numérique, ce rapport sert d'exemplaire original.

***Description des circuits***

1 DIS 16A 2P 4 DIS 10A 1P 2 DIS 16A 1P

***CONSTATATIONS: Infractions***

Infractions schémas et plans:

1.01. - Le schéma unifilaire de l'installation électrique n'est pas présent au moment du contrôle. (Livre 1, Sous-section 3.1.2.1. (a))

1.02. - Le plan de position de l'installation électrique n'est pas présent au moment du contrôle. (Livre 1, Sous-section 3.1.2.1. (a))

Infractions mesures:

2.01. - La résistance de dispersion de la prise de terre d'une installation électrique domestique doit être inférieure à 100Ω. Si la résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 30Ω, des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel additionnels doivent être prévus: 1 x max. 30mA pour l'ensemble des circuits d'éclairage, 1 x max. 30mA pour chaque autre circuit ou groupe de circuit comportant au maximum 16 socles simples ou multiples, 1 x max. 100mA pour les circuits des cuisinières électriques, frigos et congélateurs. Il est recommandé de prévoir une prise de terre avec une résistance de dispersion inférieure à 30Ω. (Livre 1, Sous-section 4.2.3.2./4.2.4.3. (b))

Infractions tableaux de répartition et de manoeuvre:

4.10A. - L'identification des tableaux de répartition et de manoeuvre au moyen de repérages individuels n'est pas présente (à moins que toute possibilité de confusion soit écartée). (Livre 1, Sous-section 3.1.3.3. (a))

4.12. - La section des rails de distribution et les connexions internesdu tableau de répartition et de manoeuvre n'est pas appropriée au dispositif de protection contre les surintensités installé en amont. (Livre 1, Sous-section 4.4.1.5.)

4.17. - Le tableau de répartition et de manoeuvre ne peut pas être ouvert sans endommager possiblement l'environnement (plâtre, papier peint,...). Le câblage interne ne peut pas être vérifié. (Livre 1, Sous-section 5.3.5.1. (c))

Infractions installation électrique:

7.15B. - Le degré de protection des enveloppes dans les lieux ordinaires n'est pas au moins égal à IPXX-B. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3. (a.2))

***CONSTATATIONS: Remarques***

- A - Les schémas de l'installation électrique doivent être conservés obligatoirement dans le dossier de l'installation électrique. Il est également fortement recommandé de garder une copie des schémas à proximité du tableau de répartition principal.
- A - Tous les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel dans l'installation électrique doivent être testés périodiquement (p.ex. mensuel) à l'aide du bouton test (cfr. prescriptions du fabricant).
- A - Ce contrôle ne comprend que les parties visibles de l'installation.
- A - Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport est uniquement le reflet de l'installation électrique au moment du contrôle.
- A2 - L'éclairage n'est pas encore installé définitivement.
- A10 - Tous les appareils de classe I doivent être alimentés obligatoirement par des socles de prises de courant avec contact de terre qui est relié à l'installation de mise à la terre.
- B - Il n'est pas exclu que des infractions supplémentaires soient identifiées lors de la présentation des schémas.
- B - L'unité est meublée au moment du contrôle.
- D6 - La résistance d'isolement ne peut pas être mesurée. Celle-ci doit être supérieure à 0,5 MOhm.

Ce rapport ne peut être imprimé ou copié et distribué que dans son intégralité. Sous sa forme numérique, ce rapport sert d'exemplaire original.

***CONCLUSION:***

**L'installation électrique est pas conforme aux prescriptions du livre 1er de l'arrêté royal du 8 septembre 2019.**

**Le prochain contrôle est à effectuer au plus tard avant: 18 mois après la signature de l'acte**

☐ par le même organisme ☑ par un organisme au choix

☐ Les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation ont été datés et signés.

☐ Les bornes d'entrée du (ou des) dispositif(s) à courant différentiel à l'origine de l'installation ont été scellées.

☐ lors d'une visite précédente ☐ lors de la visite actuelle

☐ Aucune installation ou partie de l'installation électrique pour laquelle des infractions sont constatées ne peut être mise en usage. Un nouveau contrôle de conformité avant la mise en usage doit être réalisé, dès que l'installation électrique a été mise en ordre.

☑ Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes ou les biens.

☐ Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

☑ L'acheteur est tenu de communiquer à l'organisme de contrôle qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente.

Au nom du dirigeant technique, l'agent-visiteur:



ACA asbl - Organisme de Controle Agréé
Meensesteenweg 338 - 8800 Roeselare
TVA BE 0811.407.869
Tel. 065/33.49.79 - Fax 065/33.66.29
info@acavzw.be - www.acavzw.be

***Les prescriptions réglementaires:***

Ce rapport doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Ce dossier est tenu à disposition de toute personne qui peut le consulter. Une copie de ce dossier est mise à disposition à tout éventuel locataire. Le vendeur est tenu de transmettre le dossier de l'installation à l'acheteur lors du transfert de propriété.

Toute modification de l'installation électrique doit être effectuée conformément aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 et doit être renseignée dans le dossier. Toute modification ou extension importante doit faire l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage. Ce contrôle est réalisé par un organisme agréé.

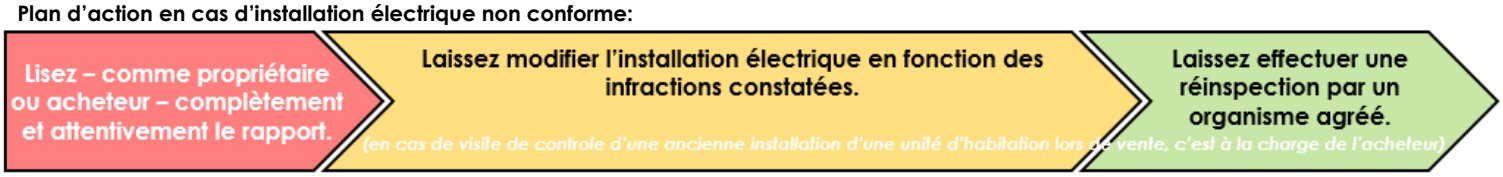
Le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Les devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant des installations électriques peuvent être consultés sur le site d'ACA asbl (www.acavzw.be).

Une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Ce rapport est tenu à la disposition de toute personne autorisée légalement à le consulter.

Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction Générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (https://www.economie.fgov.be) est l'autorité compétente des organismes agréés.

**Plan d'action en cas d'installation électrique non conforme:**



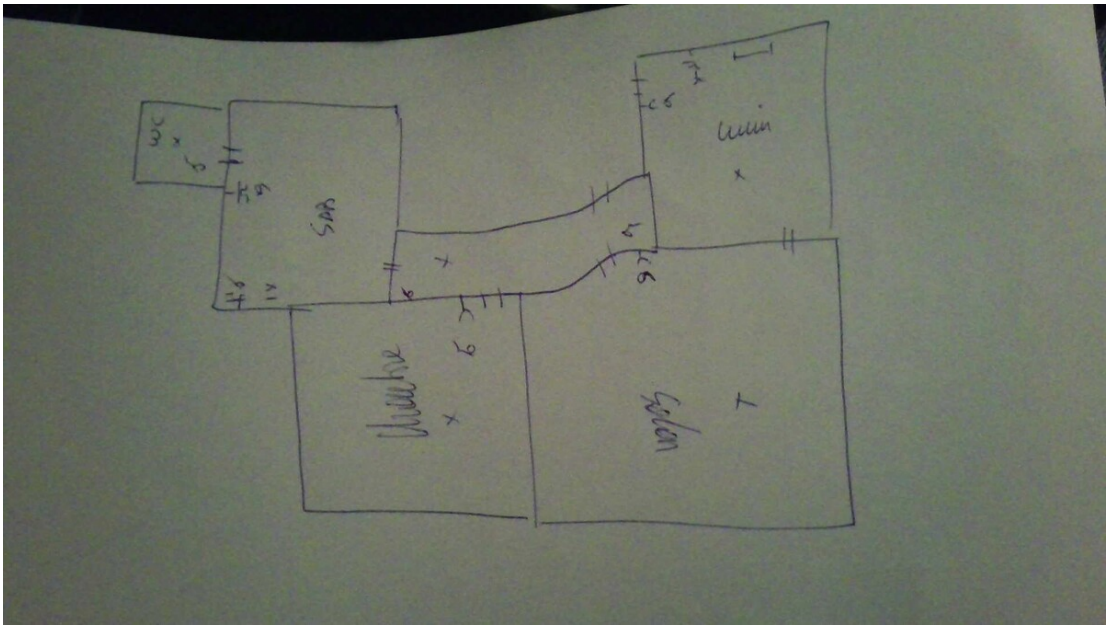

Ce rapport ne peut être imprimé ou copié et distribué que dans son intégralité. Sous sa forme numérique, ce rapport sert d'exemplaire original.

# ANNEXE - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

***Données générales***

| | |
|---|---|
| Adresse du contrôle: | Rue Clémentine 6 boîte 3ème étage, 1050 IXELLES |
| Propriétaire: | / |

***Plan de position simplifié ou photo/schéma de l'installation (électrique):***



Signature agent-visiteur:

Ce rapport ne peut être imprimé ou copié et distribué que dans son intégralité. Sous sa forme numérique, ce rapport sert d'exemplaire original.